



2024- 34

**ARRETE DU MAIRE****TAXI - ATTRIBUTION D'UNE AUTORISATION DE STATIONNEMENT**

Le Maire du BOUSCAT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2112-1 et L 2213-2,

Vu la loi du 13 mars 1937 modifiée par le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi,

Vu le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de petite remise,

Vu la loi n° 6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des taxis et des voitures de remise,

Vu l'arrêté municipal du 23 février 1988 réglementant l'exploitation des taxis sur le territoire de la commune du Bouscat

Vu la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée,

Vu l'arrêté du 7 décembre 1995 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu la circulaire interministérielle 0302/c du 27 décembre 1995,

Vu le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

Vu le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxis,

Vu la loi n° 2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,

Vu le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Vu l'acte sous-seing privé relatif à la cession de l'autorisation N° 1 de la Ville du Bouscat à la SARL CELENA, 3 rue de la Bruyère 33990 Naujac sur Mer, en date du 3 novembre 2020,

Vu les pièces constitutives du dossier,

Considérant que Monsieur Cyrille ARNAUD, Gérant de la SARL CELENA, est titulaire du permis de conduire, catégorie B (B1 et B) délivré le 22 août 1989 par le Préfet de la Gironde et de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 140724 délivrée le 1<sup>er</sup> juin 2014 par le Préfet de la Gironde,

**ARRETE**

**Article 1** : L'arrêté municipal N° 2024-33 en date du 14 mai 2024 est abrogé.

**Article 2** : Monsieur Cyrille ARNAUD, né le 29 juillet 1971 à Bordeaux, demeurant 3 rue de la Bruyère 33990 Naujac sur Mer, est autorisé à exploiter le taxi n° 1. En conséquence, Monsieur Cyrille ARNAUD est autorisé à stationner aux emplacements désignés dans l'arrêté municipal sus-visé.

**Article 3 :** Le véhicule principal (HYUNDAI SANTE Fé) immatriculé GS-708-FA ainsi que le véhicule de remplacement (Citroën C4) immatriculé FW – 521 - GG, utilisés à cet effet par le sus-nommé, à compter du 10 avril 2024, devront obligatoirement être conformes à la réglementation en vigueur concernant l'équipement des taxis.

**Article 4 :** Toute infraction aux règlements en vigueur entraînera le retrait immédiat de la présente autorisation. Cette autorisation est strictement personnelle, elle ne peut être ni cédée ni transférée.

**Article 5 :** Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville du BOUSCAT, le 24/05/24

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
L'intéressé,  
La Police Nationale,  
Monsieur le Préfet de la Gironde.

Pour le Maire,  
L'Adjointe Déléguée



Mathilde FERCHAUD

